



## EXAMEN D'ENTRÉE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2014

### DROIT DU TRAVAIL

*Chaque étudiant (e) traitera l'ensemble du sujet.*

*Nombre de pages : 3*

**Sujet :**

Vous êtes avocat(e) spécialisé(e) en droit du travail et vous devez conseiller deux salariés.

**1<sup>er</sup> cas : Madame DESPINS**

Madame DESPINS, journaliste conceptrice de bandes annonces publicitaires pour l'audiovisuel, a été engagée le 15 mars 2013 par la société EFFET DIGITAL sous contrats à durée déterminée d'usage successifs :

- premier contrat du 15 mars 2013 au 15 septembre 2013,
- deuxième contrat du 16 septembre 2013 au 31 mars 2014
- troisième contrat du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 septembre 2014.

Or, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, Madame DESPINS a demandé à la responsable des relations sociales la requalification de ses CDD en un contrat à durée indéterminée en se fondant sur le fait qu'elle occupait un emploi permanent.

Dès le 3 septembre, Madame DESPINS était informée par lettre simple que son contrat de travail était rompu.

Madame DESPINS vous soumet les questions suivantes :

- estimant que ses fonctions ne se caractérisaient pas par la nature temporaire de l'emploi mais au contraire par sa nature permanente, elle souhaiterait que vous lui *précisiez d'une part les règles générales relatives au contrat à durée déterminée et d'autre part les règles spécifiques au contrat à durée déterminée d'usage successifs*,
- comme elle travaillait à temps complet du lundi au vendredi soit 35 heures sur 5 jours, elle *souhaite que ses contrats durée déterminée d'usage successifs soient requalifiés en un contrat à durée indéterminée*,
- quant à la procédure de licenciement, elle estime qu'aucune règle n'a été respectée et désire que vous lui *précisiez la procédure que la société EFFET DIGITAL aurait dû respecter d'une part et d'autre part les conséquences d'une procédure de licenciement sans cause réelle et sérieuse*.

Vous devez renseigner Madame DESPINS sur chacun des points soulevés

## **2d cas : Monsieur DUBOIS**

Depuis le mois de février 2014, la société TEL a donné à Monsieur DUBOIS un téléphone mobile professionnel. Or, la société TEL a décidé, sans prévenir Monsieur DUBOIS, d'effectuer une retenue sur salaire du mois de juillet d'un montant de 1200euros ; somme visant à couvrir le dépassement de forfait.

Monsieur DUBOIS fait valoir que le dépassement n'est justifié que par des motifs professionnels et en aucun cas par une utilisation du téléphone professionnel à des fins personnelles.

Monsieur DUBOIS conteste cette retenue sur salaire et souhaite que vous l'assistiez lors de sa rencontre avec la direction de la société TEL.

Lors de cette rencontre, il souhaite que le caractère illégal de la retenue sur salaire soit reconnue par la société TEL, mais il vous pose deux questions :

- *sur quels fondements juridiques allez-vous élaborer sa défense ?*
- *quels peuvent être les arguments de l'entreprise TEL ?*

Vous devez renseigner Monsieur DUBOIS sur chacun des points soulevés

**Document autorisé : le code du travail**